

Direction Générale
Service aménagement

M. ROBERT Gabriel
Adresse inconnue

Cavaillon le 29 octobre 2025

Objet Projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon/Coulon
Notification du mémoire valant offre

Affichage

Références AM/JDD 10/2025-136

Monsieur,

La Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse souhaite poursuivre le projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon/Coulon.

En conséquence, et conformément aux articles L 311-6, L311-7, R 311-4, R 311-5, R 311-6 et R 311-9 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous notifie par la présente en vue de faire fixer par le Juge de l'expropriation le montant de l'indemnité vous revenant pour l'acquisition des parcelles de terrain vous appartenant indiquées dans le mémoire contenant l'offre de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Si vous en êtes d'accord, je vous remercie de bien vouloir dater et signer le mémoire ci-joint en dernière page avec la mention « *Lu et approuvé bon pour accord* » et votre nom et me le renvoyer dans un délai maximal d'un mois.

La Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse vous rappelle qu'aux termes du 3^{ème} alinéa du même article R 311-5, votre réponse devra contenir tous les renseignements énumérés ci-après : nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que le titre pour lequel vous êtes susceptible de bénéficier d'une indemnité et, pour chaque personne morale, toutes indications propres à l'identifier.

En exécution dudit article R 311-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle vous informe que l'article R 311-9 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que :

« A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter soit de la notification des offres de l'expropriant effectuée conformément aux articles R. 311-4 et R. 311-5, soit de la notification du mémoire prévue à l'article R. 311-6, soit de la mise en demeure prévue à l'article R. 311-7, le juge peut être saisi par la partie la plus diligente.

Les parties sont tenues de constituer avocat. L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le mémoire de saisine est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier. Il est accompagné de deux copies. »

En exécution des dispositions de l'article R 311-10, la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse vous informe que les articles R 311-11, R 311-12, R 311-13 (Alinéa 1^{er}) et R 311-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique spécifient que :

Article R 311-11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Le défendeur dispose d'un délai de six semaines à compter de la notification du mémoire du demandeur prévue à l'article R. 311-10 pour adresser à celui-ci son mémoire en réponse. »

Article R 311-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Les mémoires, signés par les parties lorsqu'elles sont dispensées de constituer avocat ou leurs représentants, comportent l'exposé des moyens et prétentions des parties. Celles-ci y joignent les documents et pièces qu'elles entendent produire.

Les mémoires indiquent le montant demandé ou offert pour l'indemnité principale et, le cas échéant, pour chacune des indemnités accessoires. Ils donnent éventuellement toutes précisions utiles au sujet des offres en nature.

Les mémoires produits par les expropriés énoncent, en outre, leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que le titre pour lequel ils sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité demandée et, en ce qui concerne les personnes morales, toutes indications propres à les identifier. »

Article R 311-13 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Copies des mémoires et, le cas échéant, des documents qu'elles entendent produire sont adressées par chacune des parties en double exemplaire au greffe de la juridiction.

L'expropriant peut joindre à son mémoire une copie de l'offre mentionnée à l'article R. 311-5 et, le cas échéant, de la réponse faite par l'exproprié à cette offre. »

Article R 311-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Le juge fixe, par ordonnance, la date de la visite des lieux et de l'audition des parties.

La visite des lieux est faite par le juge dans les deux mois de cette ordonnance, mais postérieurement à l'expiration du délai de six semaines fixé à l'article R. 311-11. »

Article R 311-22 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Le juge statue dans la limite des prétentions des parties, telles qu'elles résultent de leurs mémoires et des conclusions du commissaire du Gouvernement si celui-ci propose une évaluation inférieure à celle de l'expropriant.

Si le défendeur n'a pas notifié son mémoire en réponse au demandeur dans le délai de six semaines prévu à l'article R. 311-11, il est réputé s'en tenir à ses offres, s'il s'agit de l'expropriant, et à sa réponse aux offres, s'il s'agit de l'exproprié.

Si l'exproprié s'est abstenu de répondre aux offres de l'administration et de produire un mémoire en réponse, le juge fixe l'indemnité d'après les éléments dont il dispose. »

La présente notification est faite par la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse sous toutes réserves et notamment celle de compléter son mémoire si celui notifié par l'exproprié faisait apparaître des éléments de préjudices ou juridiques inconnus de l'expropriant et pouvant modifier ou influencer les offres faites par celui-ci.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur, mes très sincères salutations.

Le Président,

Gérard DAUDET

